



**DISTRICT DES VOSGES DE FOOTBALL**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE DU**  
**STATUT DE L'ARBITRAGE**  
**REUNION DU 16 JUIN 2023**

**Présidence** : M Jacques HUMBERTCLAUDE

**Présents** : MM Gilles COME – Alain COLNE

**Excusé** : Mr ICART Mickael

**Lieu** : District des VOSGES.

## 1/Courrier clubs et arbitres

➤ **Demande du club du FC SAULCY.**

- De reclasser Mr THIERRY Benoit à une date antérieure au 1/09/2021.
- De pouvoir bénéficier pour la saison 2023/2024 de deux mutations supplémentaires, c'est-à-dire 4 mutations au lieu de 2.

Ceci étant exprimé par :

- Mail du 11/05/2023 de Mr Eric CUNY, Président du FC SAULCY.
- Mail du 12/05/2023 de Mr Eric CUNY suite à la réponse du président de la CDSA des VOSGES.
- Mail du 15/05/2023 à Mr Bruno HERBST, président du District des VOSGES et à Mr Jacques HUMBERTCLAUDE, président de la CDSA des VOSGES.

La commission départementale du statut de l'arbitrage après avoir pris  
Connaissance des pièces au dossier, dit :

- Un club ne peut plus faire appel sur une décision prise lors de la saison 2021/2022.

- Que le dossier de Mr THIERRY Benoit était incomplet à la date du 31/08/2021 (licence enregistrée le 04/09/2021).
- Un club ne peut plus faire appel sur la première situation du 24 mars 2023.

**La commission départementale du statut de l'arbitrage a fait une juste application de la loi et ne peut répondre favorablement à la demande du FC SAULCY. Le club du FC SAULCY ne pourra prétendre qu'à 2 mutations pour la saison 2023/2024.**

- **Mail de Mr Arnaud GRANDGIRARD (arbitre de l'AS GERARDMER) du 13/06/2023 et courrier de Mr FOKOU Brice, envoyé au District le 16/06/2023.**
  - Demandant à faire valoir l'art 33 du statut de l'arbitrage ainsi qu'à ses 2 autres collègues de club (Jérôme GAUTHIER et Brice FOKOU) pour leur prochaine démission.
  - **Cette affaire étant à l'instruction, la commission départementale du statut de l'arbitrage (CDSA) répondra aux intéressés dès que la commission de discipline des VOSGES aura statué.**

## 2/Droit de mutation saison 2022/2023

**La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.**

- **Article 35.5 : Couverture et Démission :**
  - Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€, la somme sera redistribuée de la façon suivante : 300€ au club qui l'a amené à l'arbitrage et 200€ au District pour les arbitres de District, pour des actions en relation avec l'arbitrage.
  - Les dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la décision est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent statut et que la commission compétente du statut de l'arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
- Les droits de mutation des arbitres de District sont traités par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.
- Les droits de mutation des arbitres de Ligue sont traités par la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage.

**Les cellules en rouge désignent les clubs formateurs qui n'existent plus ou qui appartiennent à un autre District.**

Nom	Prénom	N° club	Club d'accueil	Club à débiter	N° club	Club formateur	Club à créditer	District à créditer
SALFRANC	Mathieu	520866	FC ST Marguerite	500€	517339	SM ETIVAL	300€	200€
FOKOU	Brice	503588	AS GERARDMER	500€				500€
BURGER	Christophe	519164	ES AVIERES	500€				500€
MEYER	Florian	519164	ES AVIERES	500€	531776	FR MENIL ET ROZE-ROTTE	300€	200€
LOVECCHIO	Lorenzo	511375	AS PLOMBIERES	500€	553100	US ST AME	300€	200€
OLRY	Frédéric	511375	AS PLOMBIERES	500€	503593	US ARCHES	300€	200€

### 3/ Application de l'article 35 bis.

- **Article 35 bis – arrêt définitif** – Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

**Ces arbitres comptent pour une obligation pour la saison 2022/2023.**

- **En cas de reprise d'activité de l'arbitre, le bénéfice de l'article 35 bis deviendra caduc.**

Nom	Prénom	N° club	Club	Au club depuis
MERIEME	Karim	551143	ENT BRU JEANMENIL	2011/2012
BREGIER	Florian	503634	AS GIRONCOURT	2007/2008
MALGLAIVE	Nicolas	503634	AS GIRONCOURT	2008/2009

### 4/ Nombre de rencontres à diriger par les arbitres Article 34

- Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de match par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue Régionale par le Comité Directeur de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. En conséquence, ce nombre est fixé à :
  - 18 pour un arbitre sénior.
  - 10 pour un arbitre jeune.
  - 10 pour un arbitre/joueur.
  - 5 pour un arbitre stagiaire.
  
- Si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de match manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

**La Commission demande aux clubs de vérifier régulièrement que chacun de ses arbitres aura bien satisfait à ses obligations à la date du 15 juin 2023.**

## **5 - LISTE DES CLUBS EN INFRACTION saison 2022/2023 à la deuxième situation du 15 JUIN 2023.**

- **Les sanctions financières s'appliquent par année(s) d'infraction et par arbitre(s) manquant(s).**
  
- **Les clubs ne peuvent plus faire appel sur la situation du 24 mars 2023.**
  
- **2<sup>ème</sup> situation : les arbitres n'ont pas réalisé le nombre des obligations pour être en règle avec le statut de l'arbitrage.**

Après étude des dossiers, la commission ne retient pas les arbitres suivants vis-à-vis du statut de l'arbitrage du fait qu'ils n'ont pas atteint le nombre des obligations.

**DEMANGEON Nicolas (SM BRUYERES), MARTIN Erwann (AS RAMONCHAMP), DEBRONDE Frédéric (US MIRECOURT), BRICE Kevin (US MIRECOURT), HOCQUARD Romain (FC MARTIGNY), FOMBARON Julien (FC MARTIGNY), GIRONDEL Damien (US SENONES) .**

Nom	1 <sup>ère</sup> situation Nb d'arbitres Manquant au 31/03/2023	2 <sup>ème</sup> situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> ...)	Interdiction d'accession 2023/2024	Nb mutés en moins 2023/2024	Amendes au 31/03/2023	Amendes ajustées au 15/06/23
<b>1 DIVISION : 2 Arbitres dont 1 majeur</b>							
FC SAULCY	1	1	2	Non	-4	240	240
<b>2 DIVISION : 2 Arbitres</b>							
US ARCHES	1	1	1	Non	-2	116.20	116.20
RF BULGNEVILLE	1	1	2	Non	-4	232.40	232.40
AS CHENIMENIL	2	2	3	<b>OUI</b>	-6	697.20	697.20
ASL COUSSEY	1	1	2	Non	-4	232.40	232.40
AS DOMPAIRE	2	2	1	Non	-2	232.40	232.40
FC GRANGES	1	1	1	Non	-2	116.20	116.20
FC MARTIGNY		1	1	Non	-2	116.20	116.20
AS REHAINCOURT	1	1	2	Non	-4	232.40	232.40
SM TAINTRUX	2	2	2	Non	-4	464.80	464.80
FC DOGNEVILLE	1					232.40	0

Nom	1 <sup>ère</sup> situation Nb d'arbitres Manquant au 31/03/2023	2 <sup>ème</sup> situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> ...)	Interdiction d'accession 2023/2024	Nb mutés en moins 2023/2024	Amendes au 31/03/20 23	Amendes ajustées au 15/06/23
<b>3 DIVISION : 2 Arbitres</b>							
AS AYDOILLES	1	1	3	<b>OUI</b>	-6	348.60	348.60
OC BUSSANG	2	2	10	<b>OUI</b>	-6	929.60	929.60
RC CORCIEUX	2	2	2	Non	-4	464.80	464.80
IFC LERRAIN ESLEY	2	2	7	<b>OUI</b>	-6	929.60	929.60
SM POUSSAY	1	1	3	<b>OUI</b>	-6	348.60	348.60
SR POUXEUX	1	1	2	Non	-4	232.40	232.40

Nom	1 <sup>ère</sup> situation Nb d'arbitres Manquant au 31/03/2023	2 <sup>ème</sup> situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> ...)	Interdiction d'accession 2023/2024	Nb mutés en moins 2023/2024	Amendes au 31/03/20 23	Amendes ajustées au 15/06/23
<b>3 DIVISION : 2 Arbitres</b>							
CS RAMBERVILLERS	2	2	6	<b>OUI</b>	-6	929.60	929.60
FC ST AME	2	2	2	Non	-4	464.80	464.80
ES ST MICHEL	2	2	2	Non	-4	464.80	464.80
ASF SAULXURES	1	1	1	Non	-2	116.20	116.20
RC SAULXURES les BULGNEVILLE	2	2	3	<b>OUI</b>	-6	697.20	697.20
<b>4 DIVISION : 1 Arbitre</b>							
FC BAZOILLES/Meuse	1	1	1	Non		77.70	77.70
AS LA CHAPELLE au Bois		1	1	Non			77.70
CS LE THILLOT	1	1	2	Non		155.40	155.40
AS MOYENMOUTIER	1	1	2	Non		155.40	155.40
US SENONES		1	2	Non			155.40
AS VALLEE DE LA MOSELLE	1	1	3	Non		233.10	233.10
AS VANEMONT	1	1	1	Non		77.70	77.70
ESSEGNEY	1	1	1	Non		77.70	77.70

## 6 – Liste des clubs bénéficiant de mutations supplémentaires pour la saison 2022/2023.

Dans le cadre de l'application de l'art 45 du statut de l'arbitrage, votre club a la possibilité d'avoir 1 ou 2 mutés supplémentaires (en fonction de votre situation) titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires sont utilisables dans la ou les équipes de votre choix, définies pour toute la saison **avant le début des compétitions**.

Rappel :

- Le club peut avoir **un muté supplémentaire**, s'il a un arbitre en plus que ses obligations pendant **2 saisons consécutives**, non arbitre joueur et qui a été formé par le club.
- Le club peut avoir **deux mutés supplémentaires**, s'il a deux arbitres en plus que ses obligations pendant **2 saisons consécutives**, non arbitre joueur et qui a été formé par le club.

La CDSA arrête la liste des clubs ayant droit à un ou deux mutés supplémentaires en application de l'article 45 du statut de l'arbitrage.

CLUBS D1			
N° de club	NOM	1 MUTE	2 MUTES
550110	FC BALLONS	X	
CLUBS D2			
503634	AS GIRONCOURT	X	
503606	AS NOMEXY VINCEY	X	

**Prise en compte des certificats médicaux** : Pour tout certificat médical présenté, la commission prendra en compte deux rencontres par mois à concurrence de 6 mois. La CDSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières. La procédure d'envoi devra être respectée.

**Année sabbatique** : La CDSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.

## **7 – Arbitres de clubs.**

### **IMPORTANT**

Le district des VOSGES s'est prononcé le 28 septembre pour valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0.5 arbitre, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à **l'exception du Championnat Départementale 1(application de l'article 41 du statut fédéral de l'arbitrage).**

- **Donc en D2, D3,D4 : deux arbitres de club comptent pour un arbitre.**
- **Par contre en D1 les arbitres de club ne peuvent pas couvrir leur club pour atteindre le quota exigé par la FFF, soit 2 arbitres dont un majeur.**

**Cette valorisation n'est possible,**

- **Qu'à la condition que le club concerné (en D2 et D3) dispose à minima d'un arbitre officiel dans son effectif.**
- **Que l'arbitre de club ait accompli au minimum 5 rencontres dans la saison. A ce titre, les clubs concernés transmettront pour le 8 juin prochain au secrétariat du District des Vosges de Football (l'attention des membres de la commission départementale du statut de l'arbitrage) l'état des matchs pour lesquels les arbitres de club ont officié (date – catégories –club en présence – fonction).**

Pour cette saison 2022/2023, 5 arbitres se sont inscrits auprès de la CDA des VOSGES pour représenter les clubs de BRUYERES et SAULCY (D1) et DOGNEVILLE (D2).

Après vérification, les arbitres de club de DOGNEVILLE ont effectué :

- Julien BERTRAND : 9 matchs
- Christopher CUNY : 8 matchs

Ayant réalisés leur quota, ces 2 arbitres de club de DOGNEVILLE vont compter pour un arbitre au point de vue du Statut de l'arbitrage et vont permettre à leur club n'ayant qu'un arbitre officiel d'être en règle pour cette saison 2022/2023.

**La CDSA félicite ces 2 arbitres de club ainsi que le club de DOGNEVILLE pour avoir su se mettre en règle avec le statut de l'arbitrage.**



## PROCEDURE D'APPEL

Les présentes décisions de la Commission Départementale du statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé au District des Vosges – 31 ter Avenue des Templiers – 88000 – EPINAL dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la publication en ligne sur le site du District des Vosges. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure d'un montant de 115 euros étant débité sur le compte du club appelant).

Le secrétaire

Le Président de séance

M. Alain COLNE

J. HUMBERTCLAUDE

